

LIEBHERR LOCATION FRANCE SAS

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION D'OUTILLAGES ET DE MACHINES DE TRAVAUX PUBLICS SANS CONDUCTEUR

1. GENERALITES

1.1. Le matériel complet et ses documents, ses accessoires, et tout ce qui en permet un usage normal (ci-après, « le matériel ») est désigné de manière précise par le contrat de location qui en indique les caractéristiques : définition du matériel, identification, lieu de location (chantier), nature des travaux, conditions d'utilisation, durée indicative d'emploi, prix de la location, conditions de transport et de mise à disposition.

Liebherr Location France désigné ci-après par « le loueur ». Le client désigné ci-après par « le locataire ».

1.2. Aucune modification portée sur le contrat ne peut déroger aux conditions générales de location, à moins de son acceptation expresse par le loueur.

1.3. Le loueur se réserve le droit de refuser de livrer le matériel jusqu'à réception par ses services de tous les documents contractuels (à savoir notamment, le contrat et les conditions générales) dûment signés et acceptés par le locataire, sans droit pour ce dernier à une quelconque indemnité.

1.4. Tout détenteur de matériel dépourvu de contrat de location dûment établi et signé par le loueur pourra être poursuivi pour détournement ou vol de matériel.

2. LIEU DE LOCATION

2.1. Le matériel est exclusivement utilisé sur le chantier indiqué ou dans une zone géographique déterminée dans le contrat de location. Toute utilisation en dehors du lieu de location peut entraîner la résiliation de plein droit du contrat de location à l'initiative du loueur et l'application éventuelle de pénalités au locataire, sauf l'accord exprès écrit et préalable du loueur.

2.2. Le locataire autorise et rend possible l'accès non-intempestif du matériel au loueur et à ses préposés. Il est éventuellement tenu de fournir les autorisations d'accès au chantier. Le locataire se conformera aux observations, recommandations ou instructions reçues à cette occasion.

3. DUREE DE LOCATION

3.1. Les documents contractuels déterminent :

- la durée de la location telle que définie par les parties, le matériel étant réputé opérationnel à cette date ; à défaut le contrat court à partir de la mise à disposition du matériel dans les entrepôts du loueur ou au lieu où il se trouve,
- l'unité de temps servant à calculer le prix de la location (mois / semaine / jour / heure),
- le préavis de restitution en cas de contrat de location à durée indéterminée, qui ne saurait être inférieur à 5 jours ouvrés.

3.2. Dans le cas de contrat conclu sans durée déterminée, ni durée minimale, le contrat ne saurait être inférieur à 1 jour si le tarif est journalier, 2 jours, si le tarif est hebdomadaire et une semaine si le tarif est mensuel.

3.3. Le locataire est tenu de restituer le matériel ou de le préparer à l'enlèvement, en bon état de fonctionnement, avec le plein de carburant, nettoyé, et correctement entretenu, conformément aux dispositions des articles 7, 8. A défaut, le loueur facture ces frais au locataire, ainsi que d'éventuels frais de remise en état et d'immobilisation.

3.4. La location prend fin au plus tôt à l'expiration de la durée de location convenue, à condition de restitution du matériel, en bon état, sur le parking du loueur ou tout autre endroit convenu, pendant les heures d'ouverture du loueur afin de

dresser immédiatement grâce à la « liste de contrôle des machines », un **constat de restitution**.

3.5. Aucun contrat conclu pour une durée déterminée ne peut donner lieu à résiliation anticipée par l'une quelconque des parties, sauf disposition légale ou contractuelle contraire. Cette règle s'applique aux locations à durée indéterminée conclues avec une durée minimale, jusqu'au terme de la durée minimale ; au delà, le locataire peut résilier en respectant les conditions fixées à l'article 3.2.

4. LIVRAISON

4.1. Tout matériel est réputé livré au locataire en bon état de marche, nettoyé et graissé, prêt à l'exploitation, avec notamment le plein de carburant. Il est accompagné des documents nécessaires à son utilisation et à son entretien.

4.2. Le matériel est certifié conforme à toutes les prescriptions légales ou réglementaires en vigueur à la date de la location, et notamment celles concernant la sécurité et l'hygiène des travailleurs, la fiscalité et la circulation routière.

4.3. Il sera établi, grâce à la « liste de contrôle des machines », un constat de réception attestant du bon état du matériel, signé par le locataire ou son préposé, et le préposé du loueur à la livraison.

Lorsque le contrat de location prévoit une date de livraison ou d'enlèvement, la partie à laquelle incombe la livraison ou l'enlèvement doit avertir l'autre de sa venue avec un préavis minimum de 48 heures. Le non respect de la date convenue engage la responsabilité contractuelle du défaillant.

4.4. Retard de livraison :

4.4.1. En cas de retard de livraison par rapport à la date de prise d'effet de la location, le locataire est en droit de demander une indemnisation à compter du 3^{ème} jour ouvrable de retard.

L'indemnisation ne peut en aucun cas excéder le prix de la location, par jour de retard.

4.4.2. En cas de retard supérieur à une semaine, le locataire peut demander la résiliation du contrat de location, sans indemnisation supplémentaire.

4.5. Défauts du matériel loué :

4.5.1. A partir de la signature du constat de réception sans réserve précise ; ou à défaut à partir du début de la location ou de la mise en activité du matériel, le matériel livré est réputé conforme à la commande et aux dispositions des articles 4.1. et 4.2.

4.5.2. Avant signature du constat de réception, ou à défaut avant le début de la location ou de la mise en activité du matériel, le locataire peut, à ses frais, inspecter le matériel et signaler d'éventuels défauts.

4.5.3. Tout défaut quel qu'il soit doit être signalé au loueur, soit dans le constat de réception, soit par écrit envoyé après l'inspection précédant le début de la location ou de la mise en activité ; le loueur, à ses frais, s'engage à remédier à un tel défaut ou peut éventuellement demander au locataire de le faire. Le loueur est également autorisé à mettre à disposition du locataire une machine de remplacement, fonctionnellement identique au matériel de location.

A défaut de déclaration (information écrite par fax ou email) dans les temps, aucune réclamation n'est recevable.

4.5.4. En cas de défauts interdisant l'utilisation prévue du matériel pendant un délai de 5 jours, les paiements du locataire peuvent être suspendus pendant le temps d'arrêt du matériel, le temps des réparations ou jusqu'à mise à disposition d'une machine de remplacement. Au delà de ce

délai raisonnable, le locataire peut opter pour la résiliation du contrat, à condition que la responsabilité du loueur soit établie contradictoirement.

4.5.5. *Le loueur n'est tenu d'aucune autre indemnisation, du fait d'éventuels dommages directs ou indirects, et notamment du fait d'éventuelles pertes d'exploitation.*

5. TRANSPORTS

5.1. Le transport du matériel loué est, à l'aller comme au retour, à la charge financière du locataire. Dans le cas où le transport est effectué par le loueur ou un tiers choisi par lui, le coût de la prestation est facturé au locataire selon une tarification définie dans les conditions particulières.

5.2. Le transport du matériel loué est effectué sous la responsabilité de la partie qui l'organise ou le fait exécuter.

Sur simple demande du loueur le locataire est tenu de présenter une attestation d'assurance spécifique et suffisante, couvrant tant les dommages pouvant être causés au matériel que ceux pouvant être causés par le matériel. Le locataire est tenu de vérifier l'assurance du transporteur qui exécute le transport pour son compte ; en cas d'inexistence ou d'insuffisance le locataire est tenu de prendre toute mesure utile pour assurer les matériels.

5.3. Si le transporteur est un tiers, la partie qui fait exécuter le transport exerce le recours contre le transporteur.

5.4. Lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le destinataire doit immédiatement formuler les réserves légales et informer l'autre partie, afin que soient prises les dispositions conservatoires et les déclarations d'assurance nécessaires.

6. INSTALLATION – MONTAGE – DEMONTAGE

6.1. L'installation, le montage et le démontage, lorsque ces opérations s'avèrent nécessaires, sont effectués sous l'entière responsabilité du locataire.

6.2. Dans le cas où le loueur réalise ou fait réaliser ces prestations, les conditions d'exécution (délai, prix..) sont déterminées aux conditions particulières ou au contrat.

L'intervention du personnel du loueur est limitée à sa compétence et ne peut en aucun cas avoir pour effet de réduire la responsabilité du locataire, qui reste tenu de faire respecter les règles de sécurité légales, propres à l'état de l'art de la profession, ou édictées par le constructeur.

6.3. En matière d'assurance, le locataire doit prendre les mêmes dispositions qu'à l'article 5.

7. CONDITIONS D'UTILISATION

7.1. Le locataire doit informer le loueur des conditions d'utilisation du matériel loué. L'utilisation dite « normale » du matériel correspond à celle préconisée par le loueur lors de la demande de location adressée au loueur.

Toute utilisation différente, et notamment l'exploitation dans des conditions inhabituelles ou lourdes, doit être signalée par le locataire et consignée dans les conditions particulières ; seule cette inscription vaut acceptation des deux parties.

7.2. Le locataire s'engage à ne confier le matériel qu'à un personnel qualifié, titulaire des diplômes et autorisations requis, formé à la conduite et à l'entretien de ce matériel.

Il doit prendre soin du matériel en bon père de famille, le maintenir constamment en bon état de marche et l'utiliser dans le strict respect des lois, notamment de la réglementation en vigueur en matière d'hygiène, de santé et de sécurité des travailleurs.

Le locataire est tenu de protéger le matériel contre toute utilisation non prévue, anormale ou excessive eu égard aux caractéristiques du matériel.

7.3. Le contrat de location est conclu en considération de la personne du locataire ; il est interdit à ce dernier de sous-louer, de prêter ou de céder le matériel, ainsi que de céder les droits et obligations nés du contrat de location, sauf l'accord écrit et préalable du loueur.

7.4. Le locataire s'interdit de donner en gage ou en nantissement le matériel, ou d'en disposer de quelque manière que ce soit. Si un tiers tente de faire valoir des droits sur ledit matériel, notamment sous la forme d'une revendication, d'une opposition ou d'une saisie, le locataire est tenu d'en informer aussitôt le loueur.

7.5. Ni les plaques de propriété apposées sur le matériel, ni les inscriptions portées sur celui-ci ne doivent être enlevées ou modifiées par le locataire. Ce dernier ne peut ajouter aucune inscription ou marque sur le matériel, sauf autorisation préalable et écrite du loueur.

7.6. Le matériel est loué pour son exploitation dans des conditions normales, ainsi que pour une durée d'utilisation et un prix visés à l'article 11 ci-après.

7.7. Le locataire doit prendre toutes les mesures appropriées pour protéger le matériel contre le vol et/ou le vandalisme.

7.8. Le locataire est responsable de tous dommages au matériel et/ou autres dommages corporels et matériels, directs et/ou indirects, résultant du non-respect des présentes dispositions. Le loueur se réserve également le droit de résilier sans délai le contrat de location, d'exiger la restitution immédiate du matériel sans indemnisation pour le locataire, et/ou de demander le versement de dommages et intérêts pour violation des dispositions contractuelles.

8. ENTRETIEN PAR LE LOCATAIRE

8.1. Le locataire procèdera régulièrement, sous son entière responsabilité, aux opérations d'entretien journalières et hebdomadaires conformément aux périodicités et spécifications du manuel de conduite et d'entretien du matériel. Ces opérations incluent notamment : vérifications et appoints de tous les niveaux (huiles, eau, autres fluides), graissage, vérification de l'indicateur de colmatage des filtres, contrôle de l'état et de la pression des pneumatiques, contrôle de l'état et de la tension du train de chenilles. Le locataire utilisera pour ce faire les outils et ingrédients fournis ou préconisés par le loueur.

8.2. Le locataire contactera le loueur ou le prestataire désigné par le loueur avant chaque échéance de « visite d'entretien périodique », telle que définie dans le manuel de conduite et d'entretien du matériel, et avant chaque « visite générale périodique » exigée par la réglementation en vigueur.

Le locataire réserve un délai suffisant d'intervention à des dates arrêtées d'un commun accord avec le loueur ou le prestataire, désigné ; il mettra la machine à disposition pendant les horaires normaux de travail de ce dernier, le temps nécessaire à l'intervention. Cette visite sera prise en charge par le loueur, tant au niveau du coût des pièces que des frais de main d'œuvre, à l'exception de tous autres frais ou coûts pour le locataire y compris du fait de l'arrêt de l'exploitation.

Sauf stipulation contraire, le temps d'entretien effectué par le loueur fait partie intégrante de la durée de location.

8.3. L'approvisionnement en combustible et en anti-gel est de la seule responsabilité du locataire.

8.4. Les frais de réparations consécutifs au non respect des obligations précédentes (art. 8.1, 8.2, 8.3) sont à la charge exclusive du locataire. Dans ce cas, le contrat de location ne saurait être ni suspendu ni résilié à la seule initiative du locataire.

9. INTEMPERIE – FORCE MAJEURE

9.1. En cas d'interruption de l'utilisation du matériel loué pour des raisons indépendantes de la volonté du locataire (telles que gel, inondations, catastrophes naturelles, grève, décret des autorités non directement lié à une faute ou délit du locataire), les obligations des parties continuent de s'appliquer.

9.2. Sauf convention contraire, le locataire bénéficie d'une remise de 60% du prix de la location, par jour d'immobilisation du matériel ; un jour équivaut à huit heures. Le locataire conserve la garde juridique du matériel durant cette période.

9.3. La durée de la location est tacitement rallongée du nombre de jours ouvrés perdus.

9.4. Le locataire est tenu d'informer le loueur immédiatement et par écrit de l'immobilisation comme de la reprise du travail du matériel. A défaut, il ne peut prétendre bénéficier du tarif remisé.

10. GARANTIE DU LOUEUR

10.1. Le loueur garantit au locataire une jouissance paisible du matériel et s'engage à faire toute diligence pour assurer son bon fonctionnement durant toute la période locative.

10.2. Tout problème sur le matériel, à savoir un trouble, un défaut, un dysfonctionnement, doit être signalé immédiatement par écrit et de manière circonstanciée au loueur, qui intervient au plus vite, en accord avec le locataire, afin de remédier au trouble.

En cas de sinistre accidentel ou non, l'intervention du loueur ou du prestataire désigné sera conditionnée par le passage préalable et l'accord des experts d'assurance de la partie assurée, ainsi que par la clarification éventuelle des modalités de prise en charge des dommages par l'assurance du loueur ou du locataire.

Dans tous les cas, sauf accord préalable du loueur, il est interdit au locataire de remettre le matériel en activité jusqu'à sa remise en état par le loueur ou le prestataire désigné.

10.3. Sauf en ce qui concerne l'entretien courant de l'article 8, le locataire s'interdit d'intervenir sur le matériel ou de faire intervenir un tiers de son choix, à moins d'y avoir été autorisé par le loueur, préalablement et par écrit.

10.4. Les troubles ou pannes imputables à la conception, la matière utilisée, voire à la défaillance d'un composant, sont pris en charge par le loueur tant au niveau du coût des pièces que des frais de main d'œuvre, à l'exception de tous autres préjudices directs ou indirects, et notamment des pertes d'exploitation.

Si le trouble ou la panne relèvent d'un défaut d'entretien, d'une usure anormale, de chocs ou de tamponnements, d'une négligence du locataire ou du fait d'un tiers, les frais de remise en état incombent en totalité au locataire, et sont payables comptant à réception de la facture. Le loueur sera de plus en droit de réclamer au locataire, conformément à l'article 3.3, une indemnité consécutive à l'immobilisation du matériel.

10.5. Jusqu'à remise en état du matériel ou substitution par le loueur d'un matériel de remplacement, fonctionnellement identique au matériel loué, ceci dans un délai de 5 jours ouvrés, le contrat de location est suspendu en ce qui concerne son paiement, à l'exception de toute autre indemnisation d'un quelconque préjudice du locataire. Le contrat reste en vigueur pour toutes les autres obligations des parties.

10.6. Sauf disposition contraire, le locataire a le droit de résilier le contrat dans le cas où l'immobilisation ou le non remplacement du matériel excède 5 jours ouvrés.

10.7. Dans tous les cas, le locataire reste tenu de payer tous les loyers antérieurs à la date d'immobilisation du matériel, et le loueur n'est tenu d'aucune autre indemnisation, du fait d'éventuels dommages directs ou indirects, et notamment du fait d'éventuelles pertes d'exploitation.

11. PRIX – PAIEMENT

11.1. A défaut de stipulation contraire dans les conditions particulières ou le contrat, le matériel est loué pour une durée de travail moyenne de 8 heures quotidiennes, à raison de 5 jours ouvrés par semaine, dans le respect des conditions normales d'utilisation au sens de l'article 7.

11.2. Toute utilisation supplémentaire (par exemple les week-ends, les jours fériés et en dehors des heures contractuellement prévues) ou dans des conditions d'exploitation anormale, lourde ou excessive constatées par le loueur, peuvent donner lieu à une nouvelle facturation, en fonction des heures et de l'utilisation effectives de travail du matériel. De telles conditions d'utilisation doivent toujours être déclarées au loueur par le locataire.

11.3. La taxe sur la valeur ajoutée, calculée en sus, est toujours payable au loueur.

11.4. Les conditions de règlement sont prévues aux conditions particulières dans la cadre défini par la loi modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008. Le délai de règlement ne peut dépasser 45 jours fin de mois ou 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture. A défaut de stipulation contraire, le contrat de location est également soumis à la dite loi.

En cas de retard de paiement le loueur est en droit de facturer au locataire des pénalités de retard. Le taux d'intérêt de ces dernières est égal à 1,5 % par mois.

En outre, le paiement tardif donnera lieu à l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros sans préjudice d'une indemnisation complémentaire des frais de recouvrement.

Les conditions de règlement des prestations de transport relèvent de l'article L441-6 alinéa 11 du code du commerce qui impose un délai de paiement maximum de 30 jours à compter de la date de facture.

Le non-respect de ce délai est puni d'une amende de 15.000 euros.

11.5. Sauf disposition contraire, le paiement s'entend au comptant, net et sans escompte.

11.6. En cas de non-paiement d'une somme due et échue, au plus tard 8 jours après l'envoi d'une mise en demeure de payer par lettre RAR, ou en cas de refus d'acceptation d'un effet remis par le locataire, le contrat est résilié de plein droit ; le loueur est alors en droit de rechercher le matériel loué chez le locataire et d'en disposer librement.

11.7. Toute utilisation au delà de la date de résiliation de plein droit est fautive et donne lieu à des pénalités équivalentes à 2 fois le prix contractuel de location, par jour d'utilisation supplémentaire. Les frais de restitution restent à la charge du locataire, qui conserve également la garde du matériel, et a l'obligation de le maintenir assuré jusqu'à sa restitution dans les mains du loueur.

12. RESPONSABILITES - ASSURANCES ET RENOCIATION A RECOURS

12.1. Le loueur déclare transférer au locataire la garde juridique et matérielle du matériel loué pendant la durée du contrat et sous réserve des clauses concernant le transport. **Le loueur ne peut en aucun cas être tenu responsable à l'égard des tiers des conséquences matérielles ou immatérielles d'un arrêt ou d'une panne du matériel loué.**

Le locataire ne peut employer le matériel loué à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné, ni l'utiliser dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite ou encore enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la législation que par le constructeur et/ou le loueur.

Toutefois le locataire ne saurait être tenu "responsable" des conséquences dommageables des vices cachés du matériel loué ou de l'usure non apparente rendant le matériel impropre à l'usage auquel il est destiné.

Lorsque le matériel est confié pour réparation à un tiers, à l'initiative du loueur, il passe sous la garde de ce tiers, le locataire est alors déchargé de la responsabilité des dommages qui pourraient être causés par ce matériel ou à ce matériel.

12.2. Dommages causés aux tiers (responsabilité civile).

Le locataire est responsable des dommages causés par le matériel loué pendant la durée de la location.

12.2.1. Lorsque le matériel loué est un "véhicule terrestre à moteur" (VTAM), le loueur a souscrit une assurance responsabilité automobile obligatoire, pour tous les dommages causés aux tiers par le véhicule impliqué dans un accident de la circulation.

Le loueur remet au locataire une autorisation de garde matérialisée par le contrat de location, indique sur ce contrat le nom de l'assureur et le numéro de police et sur demande du locataire, lui fournit une photocopie de l'attestation d'assurance.

Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident causé par le véhicule ou dans lequel le véhicule est impliqué, afin que le loueur puisse effectuer auprès de son assureur sa déclaration de sinistre dans les cinq jours.

Le locataire reste responsable des conséquences d'un retard ou d'une absence de déclaration.

L'assurance responsabilité automobile souscrite par le loueur ne dispense pas le locataire de souscrire une assurance "responsabilité civile" afin de garantir les dommages causés aux tiers lorsque le matériel est utilisé en qualité d'outil.

Les dommages occasionnés aux biens appartenant au locataire ou à ses préposés resteront exclus de la garantie responsabilité civile circulation souscrite par le loueur.

12.2.2. Pour les autres matériels loués, il est fortement recommandé au locataire de souscrire une assurance "responsabilité civile", garantissant les dommages causés aux tiers, notamment par les biens et matériels qu'il loue.

12.3. Dommages subis par le matériel en cours de location

Le locataire est responsable des dommages subis par le matériel.

Deux possibilités pour le locataire :

12.3.1. Le locataire souscrit une **assurance dommage** pour le compte du Loueur couvrant le matériel et lui communique au plus tard au moment de la prise en charge du matériel, une attestation émanant de la compagnie d'assurance et sur laquelle les points suivants sont obligatoirement indiqués :

Nom et coordonnées de l'assureur

N° du contrat

Période de validité de la garantie

*Nom et coordonnées du souscripteur **agissant pour le compte du loueur** LIEBHERR LOCATION FRANCE*

Désignation du matériel Assuré (Marque, Type, n° de série et Valeur à neuf prix catalogue.)

La couverture assurance doit courir à partir du déchargement et jusqu'au chargement de la machine louée.

12.3.2. Le locataire souscrit la renonciation à recours proposée par le loueur.

Les conditions et le coût de cette renonciation, figurent à l'article **12.5** du présent contrat.

12.3.3. Dans le cas où le locataire assure le matériel auprès d'une compagnie d'assurances, il est stipulé que les dommages seront indemnisés en **valeur à neuf prix catalogues au jour du sinistre.**

12.4. Déclaration de sinistre.

12.4.1. Déclaration.

En cas d'accident ou de tout autre événement, le locataire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour protéger les intérêts du loueur et en informer le loueur dans les 48 heures par lettre recommandée.

12.5. Renonciation à recours.

Le loueur peut proposer de renoncer, à son droit de recours envers le Locataire, pour les dommages subis par le matériel loué **sous condition d'une utilisation normale et conforme aux instructions du constructeur et/ou préconisations du loueur.**

12.5.1. Limites.

Ne rentrent pas dans le cadre de la renonciation à recours :

- les dégâts consécutifs à une négligence ou une faute caractérisée ou intentionnelle,
- les pneumatiques et batteries,
- le vol, lorsque le matériel est laissé sans surveillance ni protection,
- les opérations de transport et celles attachées.

12.5.2. Montant restant dans tous les cas à la charge du locataire.

Se référer aux conditions particulières.

12.5.3 Facturation de la renonciation à recours

8 % du tarif de base du prix de la location, par jour de mise à disposition, week-end et jours fériés compris.

13. VERSEMENT DE GARANTIE

13.1. En garantie des obligations contractées par le locataire en vertu du contrat, le locataire, lors de la conclusion du contrat, dépose un versement de garantie entre les mains du loueur, sauf disposition contraire. Ce versement ne saurait excéder dix pour cent (10%) de la valeur neuve catalogue hors taxes du matériel loué. Il ne pourra cependant pas être inférieur à un mois de location.

13.2. Le remboursement de ce versement de garantie s'opèrera dans le mois qui suit le règlement total de la location et des autres facturations éventuelles en découlant. Au-delà de cette période, le versement indûment retenu serait productif d'intérêts sur la base du taux d'intérêt légal majoré de cinq points.

14. PERTES D'EXPLOITATION

Les pertes d'exploitation et les dommages matériels indirects ne sont jamais pris en charge par le loueur.

15. LOI APPLICABLE - TRIBUNAL COMPETENT

Le contrat de location, ainsi que l'ensemble des documents contractuels, sont exclusivement soumis à la loi française.

De convention expresse et sous réserve de la législation impérative en vigueur, la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de Colmar sera exclusivement compétent pour connaître de tout litige relatif au présent contrat et à l'ensemble des documents contractuels.